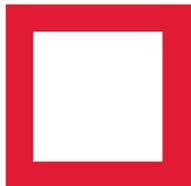


LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

Points d'attention des superviseurs et
principaux enjeux pour les acteurs



Dominique LEPAGNOT, AMF
Yvan BAZOUNI, Aloïs GARESTE, David SABBAN, ACPR

Visite sur place

- 140 auditions ont été conduites par les évaluateurs du GAFI pendant 4,5 semaines de visite sur place (juin-juillet)

Projet de rapport d'évaluation mutuelle (REM) : focus sur les acteurs Fintech (RI. 4)

- Bonne compréhension générale de l'exposition aux risques de BC-FT par les institutions financières (utilisation croissante des Fintech, néo-banques, entrée en relation d'affaires à distance, usurpation d'identité, etc.) et par les PSAN (anonymat et traçabilité des transactions) ;
- Points d'attention relevés par le GAFI qui déterminent les mesures de vigilance : avoir une compréhension plus fine des risques auxquels ils sont exposés notamment pour les établissements de petite taille ; vérification d'identité ; détermination du bénéficiaire effectif, etc.

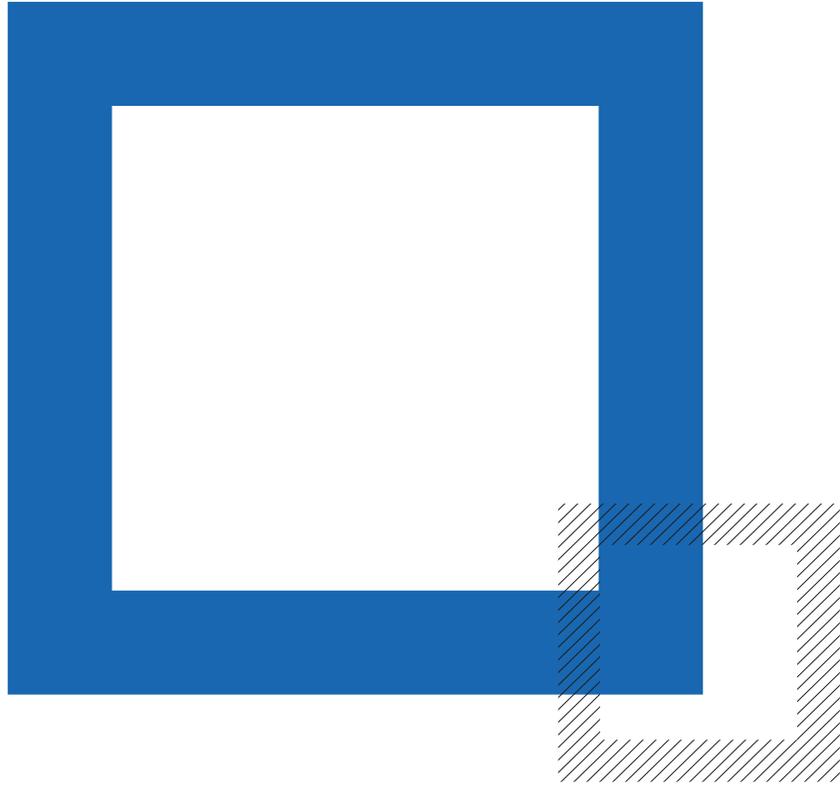
Adoption du rapport d'évaluation mutuelle de la France lors de la Plénière du GAFI de février 2022.

LCB-FT : POINTS D'ATTENTION DES SUPERVISEURS, PRINCIPAUX ENJEUX POUR LES ACTEURS

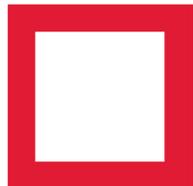
I- LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE BC-FT PAR LES ENTITÉS ASSUJETTIES

II- POINTS D'ATTENTION DES SUPERVISEURS : LA GESTION DES RISQUES PAR LES ENTITÉS

III – PERSPECTIVES RÉGLEMENTAIRES ET FUTURS ENJEUX



I – LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE BC-FT PAR LES ENTITÉS ASSUJETTIES



I- IDENTIFICATION DES RISQUES LIES AUX ACTEURS FINTECH

☐ Risques transversaux liés aux Fintech :

- ☐ Entrée en relation d'affaires à distance : risque concernant la vérification d'identité.
- ☐ Connaissance plus lointaine de la relation d'affaires : risque d'information insuffisante ou de fraude documentaire.
- ☐ Recours à des agents/distributeurs : risque de perte d'informations, ou d'insuffisante connaissance de la réglementation de la part des agents.

☐ Risques liés aux modèles d'affaires :

- ☐ Néo-banques : risques comparables à ceux de la banque de détail : blanchiment de fraude fiscale, de fraude sociale, escroquerie, trafics, etc.
- ☐ Financement participatif : risque de financement du terrorisme.
- ☐ Plateformes de marché : risque de contrefaçon.
- ☐ PSAN : risque lié au transfert de fonds (clients personnes physiques et bénéficiaires), aux *ransomwares* (clients personnes morales), etc. QLB PSAN à venir.

I- IDENTIFICATION DES RISQUES LIES AUX ACTEURS FINTECH

❑ Évaluation des risques documentée (arrêté du 6 janvier 2021 / révision RG AMF Mars 2021)

❑ Au niveau international :

- ❑ Rapports du GAFI

❑ Au niveau européen :

- ❑ Analyse supranationale des risques de la Commission européenne (prochaine fin 2021) et avis de l'ABE sur les risques dans le secteur financier (Mars 2021)

❑ Au niveau national :

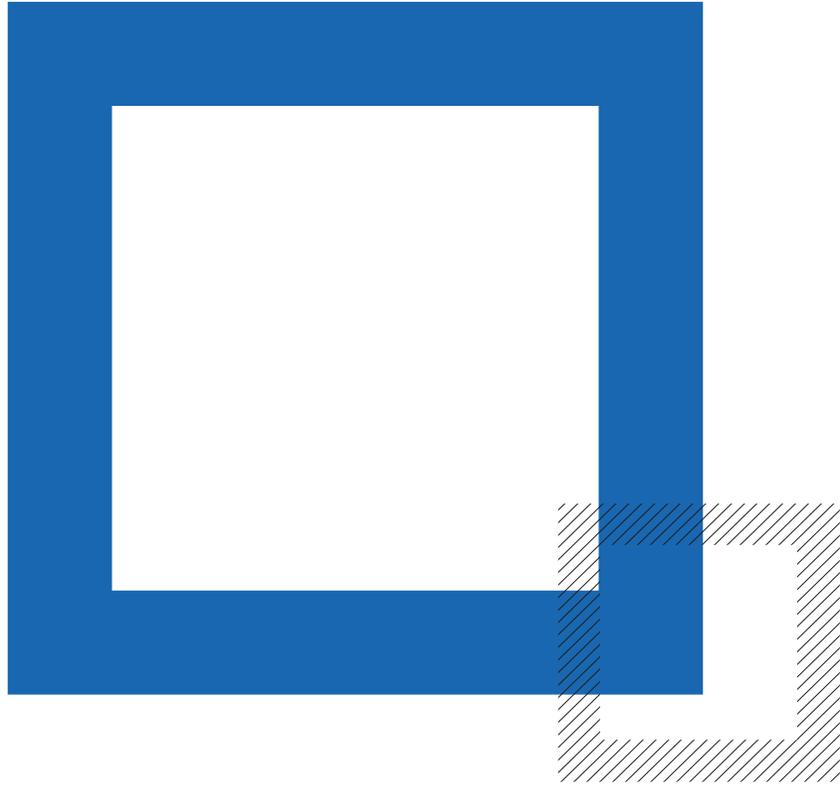
- ❑ Analyse nationale des risques de BC-FT du COLB et analyses sectorielles des risques de BC-FT de l'ACPR et de l'AMF.
- ❑ Rapports de Tracfin (mise à jour annuelle en décembre).

Orientations de l'ABE sur les facteurs de risque (mise à jour le 1^{er} mars 2021).



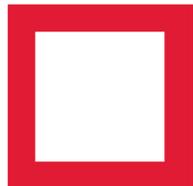
- ✓ Avis de conformité de l'ACPR du 6 octobre 2021
- ✓ Avis de conformité de l'AMF du 4 octobre 2021: mise à jour de la Position AMF 2019-14

- ❑ **Rappel : cinq axes de risques (Article L. 561-4-1 CMF)**
 - ❑ Une fois les risques identifiés, ils doivent être classés suivant les cinq axes prévus par la réglementation.
 - ❑ **La classification des risques doit être adaptée à la spécificité du modèle d'affaires de l'entité assujettie.**
 - ❑ Les cinq axes doivent être adaptés au modèle d'affaires des assujettis :
 - Produits ou services offerts ;
 - Caractéristiques des clients (PP ou PM, secteur d'activité, profession, PPE ou non, objet de la relation d'affaires, etc.) ;
 - Pays ou territoire d'origine et de destination des fonds (regarder la domiciliation bancaire et l'adresse IP, pas seulement l'adresse déclarée par le client) ;
 - Canaux de distribution utilisés (généralement à distance pour les Fintech, site ou application vs réseau d'agents ou de distributeurs) ;
 - Conditions de transaction (ex : moyens de paiement).



II – POINTS D’ATTENTION DES SUPERVISEURS

La gestion des risques par les entités



☐ L'identification/vérification d'identité du client et du bénéficiaire effectif

⇒ Un dispositif rénové pour la vérification d'identité du client pour mieux tirer parti de l'innovation : prise en compte des propositions du Forum Fintech ACPR-AMF

- Permettre le recours à un moyen d'identification électronique présentant un **niveau de garantie substantiel** au sens du règlement « eIDAS » dans des conditions simplifiées
- Prévoir dans le CMF le **recueil de l'extrait du registre officiel de moins de 3 mois par les organismes assujettis directement auprès des greffes** des tribunaux de commerce pour la vérification d'identité des personnes morales.
- La liste des mesures de vigilance « complémentaires » est complétée et adaptée :
 - Suppression de la collecte du justificatif d'identité supplémentaire prévue au titre de la première mesure de vigilance complémentaire ;
 - Ajout du recommandé électronique avancé ou qualifié (en plus de signature ou du cachet électronique reposant sur un certificat qualifié) ;
 - Permettre le recours à un service de vérification d'identité à distance certifié par l'ANSSI dans les conditions de l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance (5 acteurs en cours de certification).
 - Mise à jour des lignes directrices de l'ACPR sur la connaissance client sur le « premier paiement ».

☐ Un cadre juridique renforcé sur la connaissance des bénéficiaires effectifs (BE)

⇒ Les obligations de vigilance à l'égard des BE sont précisées

- Détermination du BE au regard des critères définis par le CMF. Les organismes financiers disposent à cette fin des éléments nécessaires sur la « *structure de propriété et de contrôle de leur client* » (arrêté du 6 janvier 2021 et article 320-20 2° b du RG AMF)
 - Consultation obligatoire du registre des BE pour les nouvelles entrées en relation d'affaires :
 - Collecte d'un extrait du registre répond aux exigences de vérification d'identité du BE en cas de risque faible de BC-FT
 - Mesures complémentaires à prendre en cas de risque plus élevé : analyse des informations recueillies dans le cadre des obligations de connaissance de la relation d'affaires
 - Être en mesure de justifier auprès de l'ACPR et de l'AMF des mesures prises
- ⇒ Mise à jour en cours des lignes directrices de l'ACPR relatives la connaissance client
- ⇒ Position AMF 2019-16 Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

☐ Focus : un renforcement de ces exigences dans le domaine des Fintech

- Modification des conditions de montant et d'utilisation de la monnaie électronique anonyme dans le cadre de la transposition de la 5^e directive:
- ✓ Régime de risque faible de BC-FT associé à des obligations de vigilance simplifiées : pas d'identification/vérification de l'identité et de connaissance de la clientèle à mettre en œuvre par l'émetteur
- ✓ Conditions renforcées :
 - ✓ Valeur maximale stockée abaissée de 250 € à 150 €
 - ✓ Identification du client en cas d'opération de paiement initiée via internet dont le montant est supérieur à 50 € par transaction
- Veiller strictement au respect de ces conditions
- Obligation d'identifier/vérifier l'identité du client/BE pour toute opération occasionnelle réalisée par un PSAN (Décret 2 avril 2021 relatif à la lutte contre l'anonymat des actifs virtuels)
- Rappel : Les IFP et les CIP doivent mettre en œuvre ces vigilances à l'égard des porteurs de projets et des financeurs (y compris les donateurs).

II- CONNAISSANCE DE LA RELATION D'AFFAIRES SELON UNE APPROCHE PAR LES RISQUES

- Recueillir et analyser, avant et pendant la relation d'affaires, les éléments d'informations nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de celle-ci :
 - sur chacune des parties à la relation d'affaires (client et BE). Au minimum, Information sur l'activité/profession et la situation financière du client.
 - sur le fonctionnement envisagé de la relation d'affaires ou sa justification économique (usage professionnel/personnel, opérations internationales/domestique, etc.).⇒ éléments rappelés à l'art. 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021
- La nature (ex : informations déclaratives/justificatifs) et l'étendue des informations collectées (ex : obligation de collecter des justificatifs sur l'origine et la répartition du patrimoine de clients d'une banque en ligne présentant un profil de risque élevé, CS, procédure n° 2020-02, 24 février 2021. Ex : pour les IFP, une bonne connaissance de l'objet de la relation d'affaires doit permettre de s'assurer de la réalité des projets financés), ainsi que la fréquence de mise à jour varie selon une approche par les risques.
- L'efficacité du dispositif de connaissance de la clientèle dépend de la qualité des informations recueillies. Les établissements financiers sont « tenus de mettre en place un **dispositif [de connaissance de la clientèle] efficace**, c'est-à-dire qui leur permette notamment de détecter, parmi les opérations atypiques de leurs clients, celles dont Tracfin doit être avisé » (CS, procédure n° 2020-05, 7 mai 2021). Des incohérences entre l'activité des clients et leurs revenus ou leur âge ne permettraient pas de respecter cette exigence.

II- CONNAISSANCE DE LA RELATION D'AFFAIRES SELON UNE APPROCHE PAR LES RISQUES

Classification des risques
Connaissance de la relation d'affaires



Profil de risque de la
relation d'affaires



Intensité de
la vigilance

- Les apports de l'arrêté du 6 janvier 2021 (art. 6). Les procédures internes prévoient:
 - les modalités de définition du profil de risque du client, qui repose sur une bonne connaissance de la relation d'affaires (activité et situation financière du client, éléments relatifs au bénéficiaire effectif, nature des opérations envisagées ou effectuées, etc.)
 - les modalités de mise à jour du profil de risque à une fréquence définie selon une approche par les risques. Cette mise à jour intervient également à chaque actualisation des éléments de connaissance de la relation d'affaires.
 - les mesures de vigilance requises en fonction du profil de risque (**pas seulement la fréquence de mise à jour du dossier client**).
- Des précisions récemment apportées par la Commission des sanctions (CS, procédure n° 2020-02, 24 février 2021) :
 - le profil de risque doit être établi de façon **cohérente et pertinente** (ce que ne permet pas l'utilisation de deux outils de notation pouvant conduire à l'attribution à un même client de profils de risque différents et incohérents) ;
 - le profil de risque doit être **suffisamment discriminant** pour permettre notamment d'identifier les relations d'affaires présentant des risques plus élevés et nécessitant une vigilance accrue ;
 - Le profil de risque doit avoir une influence sur **l'intensité des mesures** de vigilance mises en œuvre tant en ce qui concerne les justificatifs exigés par l'établissement, lorsque le client présente un profil de risque élevé, qu'en ce qui concerne la **surveillance des opérations**, conduisant, le cas échéant, au déclenchement d'alertes.

☐ Surveillance adaptée au profil de risque de la relation d'affaires et tenant compte des risques identifiés

- Les organismes financiers exercent une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.
 - A cette fin, ils mettent en place un dispositif de surveillance des opérations et réalise un examen renforcé de toute opération atypique
 - Dans ce cadre, toute alerte doit faire l'objet d'une analyse documentée (art. 4 de l'arrêté du 6 janvier 2021 et art. 320-20 2° et 7° RGAMF). Cette analyse se fonde notamment sur les éléments recueillis dans le cadre de la connaissance de la clientèle.
- ⇒ **Les scénarios d'alerte doivent être conçus pour couvrir les risques identifiés dans la classification des risques.**

☐ Focus : Monnaie électronique anonyme

- Obligation de vigilance à mettre en œuvre : détecter la détention de plusieurs supports par un même client
- Obligation de conserver les éléments d'informations permettant d'assurer la traçabilité des chargements, des encaissements et remboursements des unités de monnaie électronique, par l'établissement émetteur (art. 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021)

❑ Les obligations de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition font peser une obligation de résultat pour les organismes financiers.

Les personnes faisant l'objet du filtrage

Le dispositif doit inclure tous les clients mais aussi les bénéficiaires des opérations.

La fréquence du filtrage

Il s'agit d'un **élément fondamental du dispositif** de gel des avoirs. Le filtrage doit être réalisé:

- Avant chaque entrée en relation d'affaires
- Filtrage des bases dès la publication des règlements européens ou arrêtés de gel des avoirs
- Filtrage à chaque opération

Il convient de s'assurer que le paramétrage du dispositif n'effectue pas une correspondance orthographique exacte.

Listes prises en compte

Le dispositif de gel des avoirs doit inclure les listes de sanctions européennes (intégrant les sanctions décidées par l'ONU) ainsi que les listes nationales de gel des avoirs décidées par le ministre de l'Économie (arrêtés).

L'information au Ministre de l'économie

En cas de détection d'une personne ou entité visée par une mesure de gel des avoirs, l'organisme est tenu d'en **informer immédiatement le ministère de l'Économie.**

❑ Les organismes doivent mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace

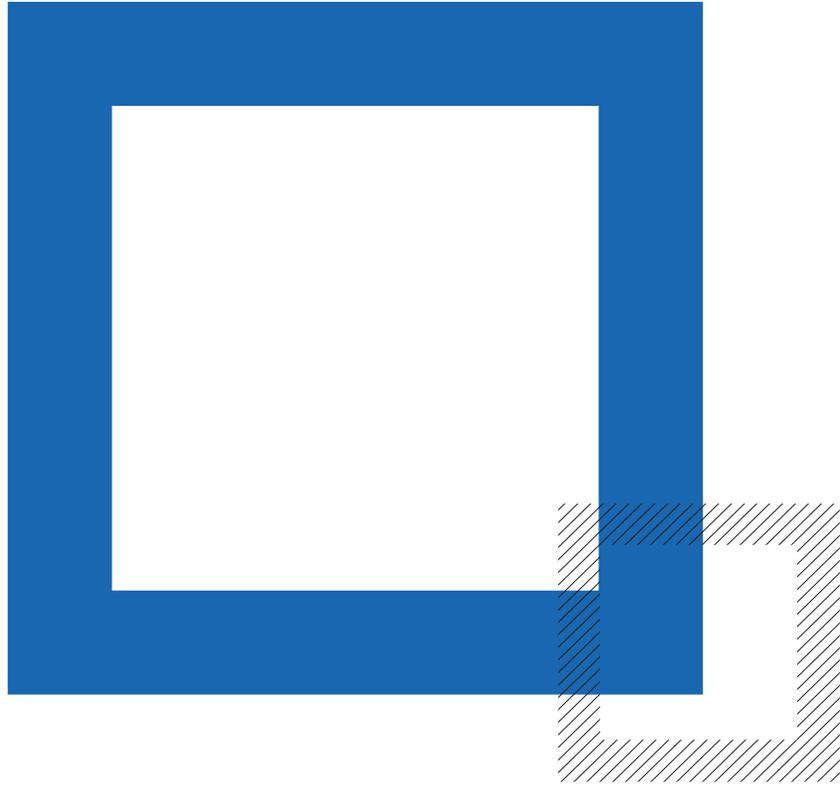
Les principes de ce dispositif sont posés dans le CMF :

- Il est adapté à la taille/nature des activités et doté de **moyens humains suffisants**
- Un contrôle interne permanent à deux niveaux et un contrôle interne périodique indépendant ;
- Le contrôle interne est **exhaustif** et porte sur l'intégralité des activités de l'organisme ;
- Procédures définissant les critères et seuils permettant d'identifier les incidents importants et les insuffisances du dispositif en matière de LCB-FT, ainsi que les conditions dans lesquelles les mesures correctrices sont apportées à ces incidents ou insuffisances ;
- Obligation pour les dirigeants de l'organisme assujetti de prendre les mesures correctrices nécessaires pour remédier immédiatement à ces incidents et dans des délais raisonnables à ces insuffisances.
- Les activités du contrôle interne font l'objet d'un rapport annuel soumis l'organe de surveillance et remis à l'AMF ou à l'ACPR : **suppression de la limitation du nombre de caractères par l'arrêté du 6 janvier 2021.**

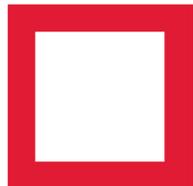
⇒ **Principe de proportionnalité pour les organismes qui ne font pas l'objet d'une supervision prudentielle (PSAN/IFP/CIF).**

❑ Le contrôle interne s'applique aux prestataires externes/agents/distributeurs

- contrôle interne doit être adapté en termes de ressources et dans ses modalités de mise en œuvre.
- l'organisme financier est tenu de former ses agents/distributeurs
- L'externalisation (art. 9 et 10 de l'arrêté du 6 janvier 2021) : Les clauses du contrat d'externalisation sont précisées et complétées. Le contrat prévoit notamment les exigences en matière de formation que le prestataire s'engage à respecter pour la mise en œuvre des tâches externalisées.



III – PERSPECTIVES RÉGLEMENTAIRES ET FUTURS ENJEUX



❑ Décrets sur la vigilance simplifiée :

- Objet : mise en œuvre de vigilances allégées pour la fourniture, dans des conditions garantissant de faibles risques de BC-FT, de certains services, tels que des paiements instantanés entre particuliers ou des services permettant à des payeurs de régler en espèces, auprès de points de vente locaux, des factures pour des services de base (fournisseurs d'eau ou d'électricité, bailleurs sociaux, etc.)
- Objectif de publication : fin d'année

❑ Ordonnance sur l'intermédiation en financement participatif :

- Objet : tirer les conséquences de l'adoption du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs et maintenir un assujettissement LCB-FT pour les IFP relevant du droit national (notamment IFP de dons)
- Objectif de publication : avant la fin de l'année.

Objectifs du paquet : harmoniser la réglementation et la supervision en matière de LCB-FT

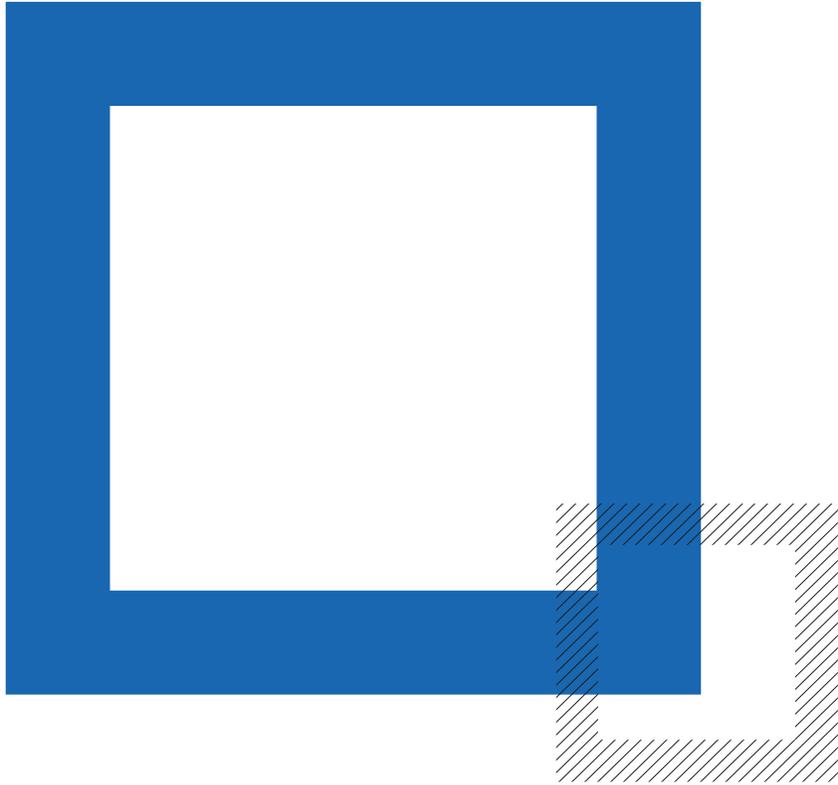
- ❑ Ensemble de quatre projets de textes présentés par la Commission européenne le 20 juillet 2021.
- ❑ **Objectifs** : répondre aux conclusions du rapport « post-mortem » de la Commission et dans la continuité des constats établis récemment par la Cour des comptes européenne :
 - ❑ Renforcer les exigences et l'harmonisation de la réglementation européenne en matière de LCB-FT ;
 - ❑ Instaurer une autorité compétente à l'échelon européen, l'AMLA.
- ❑ **Calendrier** : négociations commencées dès le mois de septembre sous la présidence slovène et qui se poursuivront sous la présidence française au cours du premier semestre 2022. Objectif de la Commission : adoption de l'ensemble du paquet en 2023 pour une pleine mise en œuvre de l'ensemble du dispositif en 2026.
- ❑ **Consultation du secteur privé en cours par la Commission** : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives_fr?text=blanchiment&feedbackOpenDateFrom=22-07-2021

Objectifs du paquet : harmoniser la réglementation et la supervision en matière de LCB-FT

- ❑ **Harmonisation des exigences en matière de LCB-FT (règlement matériel et directive LCB-FT)**
 - ❑ Des précisions sur le champ d'application du dispositif :
 - ❑ Un champ d'application élargi
 - ❑ Des précisions sur l'autorité compétente pour superviser des organismes exerçant leur activité au moyen du passeport européen.
 - ❑ Un renforcement et une harmonisation du droit européen en matière de :
 - ❑ Vigilance à l'égard de la clientèle ;
 - ❑ D'obligation de déclaration de soupçon, définie en des termes plus larges ;
 - ❑ D'organisation du dispositif de LCB-FT, y compris en matière d'externalisation, qui est précisée ;
 - ❑ De pilotage et de supervision de la LCB-FT au niveau des groupes.
- ❑ **Extension de la *travel rule* aux transferts de cryptoactifs (règlement transfert de fonds)**
 - ❑ *Travel rule* étendue aux prestataires de services sur actifs virtuels par le GAFI en juin 2019.
 - ❑ Cadre réglementaire qui pourrait entrer en vigueur avant le reste du paquet AML.

Objectifs du paquet : renforcer la supervision et l'échange d'informations en matière de LCB-FT

- ❑ **Création d'une autorité européenne de supervision en matière de LCB-FT (règlement AMLA)**
 - ❑ **Supervision :**
 - ❑ Supervision directe des entités du secteur financier exposées aux risques de BC-FT les plus importants ;
 - ❑ Coordination pour le secteur non-financier ;
 - ❑ Normes techniques d'exécution, de réglementation, lignes directrices et orientations.
 - ❑ **Soutien des cellules de renseignement financier (CRF) :**
 - ❑ Faciliter la coopération entre CRF ;
 - ❑ Standards sur les échanges d'information ;



QUESTIONS ?

